



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU) de Taupont (56)**

n° MRAe : 2025-012063

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 10 avril 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Taupont (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Ploërmel Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 14 janvier 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement. La MRAe a pris connaissance de la contribution de l'ARS reçue le 31 janvier 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Contexte et présentation du projet.....	6
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	6
2.1. Observations générales.....	6
2.2. État initial de l'environnement.....	6
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	7
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées.....	7
2.4.1. Assainissement collectif.....	7
2.4.2. Assainissement non collectif.....	8
3. Conclusion sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de ZAEU.....	8

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

À mi-chemin entre Rennes et Lorient, le long de la route nationale (RN) n°24, la commune de Taupont fait partie de Ploërmel Communauté, dans le département du Morbihan.

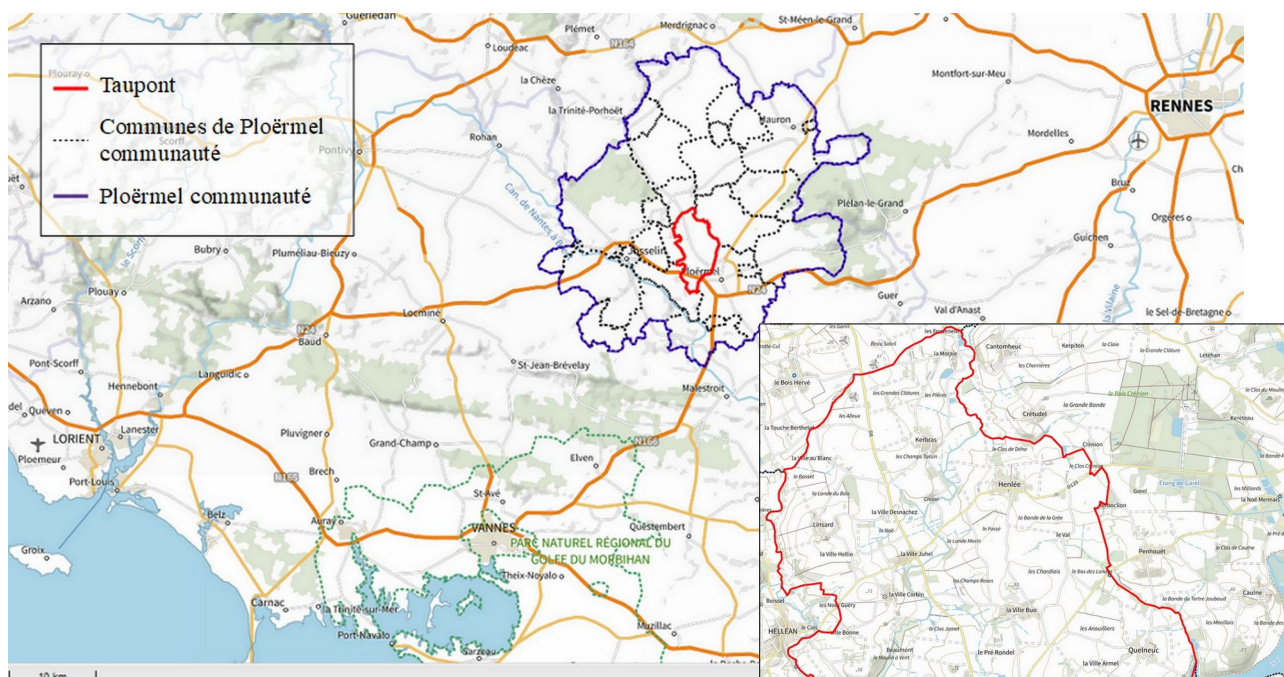


Figure 1 : Localisation de Taupont et de Ploërmel Communauté
(Source : GéoBretagne - Conception : DREAL Bretagne)

Entre les communes de Ploërmel (6 km) et de Josselin (13 km), ses limites sont principalement fixées par les cours d'eau le Ninian à l'ouest, l'Yvel, l'étang au Duc (appelé aussi lac au Duc) et le ruisseau de Saint-Jean à l'est et le Lèverin au nord-est, qui traverse ensuite le nord du territoire pour rejoindre le Ninian.

Le territoire de 29,2 km² intègre une grande partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « étang au Duc »¹, ainsi que plusieurs espaces naturels sensibles gérés par le département du Morbihan.



Figure 2 : Commune de Taupont (limites communales en rouge) (Source : GéoBretagne)

1 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/530030137>

L'étang au Duc est une réserve d'eau potable de 3,5 millions de m³, stratégique pour la Bretagne, alimentant le nord-est du Morbihan². Il accueille aussi des activités de loisirs (nautisme, baignade et pêche). Il est sujet à des phénomènes d'eutrophisation³ à l'origine de la prolifération de cyanobactéries⁴.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) et à celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine (SAGE Vilaine)⁵. Taupont est concernée par trois masses d'eau douce de surface⁶, toutes en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique a été fixé pour 2027 par le SDAGE, avec des objectifs moins stricts pour l'étang au Duc sur les nitrates et le phosphore.

Les deux stations de traitement des eaux usées (STEU) de Taupont, aux lieux-dits Bodiel et Créménan, sont des lagunages naturels de capacités respectives de 1 100 équivalents-habitants (EH) et 700 EH. Une partie des effluents est acheminée vers la STEU de la Ville Réhel de Ploërmel. La STEU de Bodiel a été déclarée non conforme en performance en 2023⁷ du fait du dépassement des paramètres en ammonium (NH4+).

Selon le dossier, le territoire compte 479 filières d'assainissement non collectifs (ANC). Sur ces 479 filières, 88 installations sont dans le périmètre de protection du captage du Lac au Duc. Environ 40 % de ces 88 installations présentent des non-conformités.

Etat des ANC au 31-12-2023	
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	77
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	52
Installation incomplète	184
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	140
Absence d'installation	13
Absent / A revoir	13
TOTAL	479

Figure 3: Répartition de l'état des assainissements non collectifs sur la commune (source : dossier)

Ploërmel Communauté indique dans le dossier qu'elle a engagé la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ainsi qu'une étude de diagnostic de ses réseaux d'assainissement.

La commune de Taupont a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit une population de 2 575 habitants d'ici 2034, avec la production de 116 logements, répartis principalement sur deux secteurs : le bourg et la Châtaigneraie, avec 16 logements en extension, 70 logements en densification, 20 logements en réhabilitation de l'ancienne « Résidence du Lac » et 10 logements par résorption de la vacance⁸. Dans son avis⁹ du 13 novembre 2024 relatif à la révision du PLU, l'Ae recommandait de « caractériser les effets des rejets des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sur les milieux récepteurs. Ce travail est indispensable pour apporter une véritable démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur. »

2 Source : [syndicat mixte du grand bassin de l'Oust](#)

3 Apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux, entraînant une prolifération végétale, un appauvrissement en oxygène et un déséquilibre de l'écosystème.

4 [Organismes microscopiques pouvant se développer dans les eaux douces superficielles riches en nutriments](#). Par la production de cyanotoxines, elles peuvent représenter un risque pour la santé des humains et des animaux.

5 Le SDAGE et le SAGE ont été approuvés respectivement le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin et le 2 juillet 2015 par arrêté inter-préfectoral.

6 FRGR0605 – le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin (au nord-ouest) / FRGL119 – étang au Duc (à l'est) / FRGR0132 – le Ninian depuis la confluence du Léverin jusqu'à la confluence avec l'Oust (au sud-ouest).

7 Source : portail de l'assainissement.

8 La répartition présentée provient du PADD du PLU, mais le projet de zonage se fonde sur un plus grand nombre de logements et d'habitants.

9 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11762-avis_revision_plu_taupont_56_2024ab73.pdf

1.2. Contexte et présentation du projet

Le projet de ZAEU a été soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas¹⁰, en considérant la sensibilité des milieux récepteurs, en particulier le Lac au Duc, ainsi que la présence de systèmes d'assainissement non collectif défaillants dans les périmètres de captage, sans que soient prévues des mesures spécifiques qui permettraient de limiter les incidences.

Le ZAEU actuel a été adopté le 4 mai 2001. Sa révision est menée en parallèle à la révision du PLU. **Il aurait été pertinent de présenter simultanément les révisions de zonages d'assainissement et celle du PLU, non seulement pour permettre de juger de leur cohérence, mais aussi pour faciliter la compréhension par le public.**

En plus de zones déjà raccordées à l'assainissement collectif, le zonage présenté prévoit le raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation, prévues par le projet de PLU en continuité du bourg ou du secteur de la Châtaigneraie.

Par rapport au précédent, le nouveau ZAEU prévoit le retrait de trois hameaux (Quelneuc, Lézillac et Vieux-Bourg) des zones d'assainissement collectif. Ces secteurs se situent intégralement ou partiellement dans les périmètres de captage pour la production d'eau potable du Lac au Duc.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus, du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental du ZAEU identifié par l'Ae est la **préservation et la reconquête de la qualité des milieux récepteurs et des milieux naturels sensibles**, en particulier au regard de la qualité des eaux.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Observations générales

Le dossier et son évaluation environnementale présentent la majorité des éléments attendus, tout en restant parfois trop généralistes, en particulier concernant l'état initial de l'environnement (voir ci-dessous).

Le résumé non technique (RNT) est très succinct et ne reflète pas l'évaluation environnementale. Il convient donc de le reprendre afin qu'il puisse assurer ses fonctions : apporter une information claire et accessible au public et restituer la démarche de l'évaluation environnementale suivie.

2.2. État initial de l'environnement

La présentation des caractéristiques du territoire et des différents systèmes d'assainissement collectif est relativement complète, à l'exception de la STEU de Ploërmel qui n'est abordée que partiellement. Même si les effluents provenant de Taupont sont minoritaires pour cette STEU, il conviendra de compléter l'état initial de l'environnement avec l'intégralité de ses données et suivis, ainsi que la sensibilité éventuelle de son milieu récepteur.

Le dossier indique que « *les deux systèmes d'assainissement collectif se situent en dehors des milieux sensibles que représentent les périmètres de protection du captage du Lac au Duc* ». Cette affirmation erronée doit être corrigée, un système d'assainissement étant constitué du réseau de collecte et du système de traitement des eaux usées. Or, une partie du réseau de la STEU de Créménan ainsi que l'intégralité de celui reliant la STEU de la Ville Réhel de Ploërmel sont dans le périmètre de protection du captage. Selon l'état de ces réseaux, ils peuvent avoir des incidences sur les milieux.

10 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11727_decision_zaeu_taupont_56_2024dkb25.pdf

L'état des lieux des différentes installations d'ANC est très complet et apporte les informations nécessaires à la compréhension des enjeux sur ces filières. La cartographie, qui se trouve à la fois dans le dossier et en annexe, permettant la localisation des différentes installations et la visualisation de leur état de conformité, est bien faite et facilite la lecture.

L'absence de données et d'informations sur la biodiversité aquatique et semi-aquatique des milieux récepteurs, pourtant impactée par les augmentations des rejets urbains, constitue un manque important de l'état initial de l'environnement.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec des données relatives à la biodiversité aquatique et semi-aquatique, ainsi qu'avec les données relatives à la STEU de la Ville Réhel de Ploërmel.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Pour la justification des choix, le dossier se concentre essentiellement sur le retrait du zonage d'assainissement collectif des hameaux de Quelneuc, de Lézillac et du Vieux-Bourg, motif principal de la décision de la MRAe Bretagne de soumettre la révision du ZAEU à évaluation environnementale.

Au regard de la capacité et de l'état des systèmes d'assainissement collectif, Ploërmel Communauté indique prioriser l'amélioration de l'existant avant d'envisager des extensions. C'est une des raisons qui ont conduit au retrait des hameaux de Quelneuc et de Lézillac du zonage d'assainissement collectif. De plus, le raccordement des 59 habitations que comportent ces deux hameaux entraînerait une surcharge organique de la station et donc augmenterait les incidences potentielles sur les milieux.

Pour le hameau du Vieux-Bourg, peu d'installations d'ANC se situent dans le périmètre éloigné du captage et les contrôles effectués sur les installations n'ont fait ressortir qu'une seule filière défaillante.

De plus, les études technico-financières menées et présentées au dossier concluent que la solution de raccordement de ces hameaux aux systèmes d'assainissement collectif conduit à des coûts disproportionnés par rapport à la réhabilitation des systèmes d'ANC.

Ploërmel Communauté a fait le choix de s'engager, via une politique incitative voire coercitive du service public d'assainissement non collectif (SPANC), à faire en sorte de remettre ces installations en bon état de fonctionnement et a lancé un diagnostic des réseaux d'assainissement collectif, ainsi qu'un schéma directeur d'assainissement, afin d'effectuer les travaux nécessaires sur le système d'assainissement collectif existant.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées

2.4.1. Assainissement collectif

La gestion des eaux usées n'est abordée que d'un point de vue technique par rapport à la capacité des STEU de Taupont et de Ploërmel à traiter les effluents supplémentaires. Même si ces points sont importants, la capacité des milieux récepteurs à supporter l'augmentation des rejets traités résultant de l'augmentation de l'urbanisation n'est pas étudiée, ni même évoquée. Pour rappel, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface a été fixée par le SDAGE à 2027 sur Taupont. Bien que de petite capacité, les STEU de Taupont participent aux effets cumulés des rejets dans les masses d'eau et à la dégradation de ces dernières. **Cette attente de la MRAe a déjà été indiquée dans le cadre de l'avis relatif à la révision du PLU.**

Le dossier d'évaluation environnementale indique que « l'ouverture [à l'urbanisation sera] conditionnée par les résultats du Schéma Directeur des Eaux Usées en cours. ». Or, ni le projet de révision de PLU, ni le zonage d'assainissement ne reprennent cette conditionnalité. Ainsi, cette indication sans mise en œuvre concrète ne peut être considérée comme une mesure ERC.

2.4.2. Assainissement non collectif

Au regard des choix réalisés par Ploërmel Communauté, le règlement du SPANC a été modifié en décembre 2024 pour moduler les pénalités qui permettront l'accélération de la mise en conformité des installations défectueuses. Ce règlement mériterait d'être communiqué à l'appui du dossier.

3. Conclusion sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de ZAEU

Le choix de la collectivité de se concentrer sur la réhabilitation et la mise en conformité de l'existant, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non collectif, est bien justifié et devrait permettre la préservation, voire l'amélioration des milieux récepteurs et des milieux sensibles. Les mesures nécessaires semblent avoir été prises par Ploërmel Communauté. Un suivi qualitatif des milieux, en particulier sur la faune et la flore, permettrait de démontrer l'efficacité des mesures mises en place.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC